



Service Stratégie Foncière

Décision n° 2022 - 1283

Objet : Saint-Herblain – 9 rue de la Rabotière – parcelle non bâtie cadastrée CO n°105 - Cession

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.2 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la proposition d'achat présentée à Nantes Métropole en date du 1^{er} septembre par l'entreprise _____, cédée _____ représentée par _____, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CO 105 située sur la commune de Saint-Herblain, en vue d'un projet de développement d'activité, et ce en réponse à la vocation économique du secteur de la Rabotière à Saint Herblain,

Vu l'avis favorable de la Direction Immobilière de l'État en date du 7 juillet 2022,

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle non bâtie est inférieure à 180 000 euros HT,

Décide

Article 1. Saint-Herblain – La Rabotière – parcelle non bâtie cadastrée CO n°105 d'une superficie de 206 m². Cession _____ - Montant de la cession : 6 180 € net vendeur soit 30 €/m².

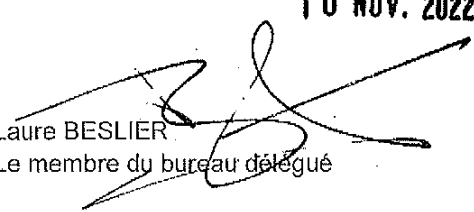
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221110-2022_1283DEC-AU¹
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Nantes Métropole - Décision

Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

10 NOV. 2022


Laure BESLIER
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

14 NOV. 2022

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221110-2022_1283DEC-AU
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022